

PAROLE D'EXPERTS

FOCUS SUR LA 5e DIRECTIVE LCB-FT - POINTS À RETENIR

Dans le but d'améliorer les mécanismes permettant d'appliquer la LCB-FT au sein de chaque pays membre, le législateur a décidé qu'une nouvelle Directive était nécessaire.

La 5e Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil a été adoptée en mai 2018. Elle modifie la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (LCB-FT).

Cette directive a été transposée en droit français en février 2020 et est applicable depuis lors. Il est donc important de bien appréhender les changements et les nouvelles obligations en découlant.

UN CHAMP D'APPLICATION ETENDU

Depuis février 2020, davantage de professionnels sont soumis aux obligations imposées par la 5e Directive.

C'est le cas notamment pour :

- les prestataires de services permettant l'achat et la vente de cryptomonnaies ;
- les commerçants d'œuvres d'art ;
- les personnes fournissant des conseils en matière fiscale comme activité professionnelle principale.





1. PRÉCISIONS SUR LES PAYS TIERS À HAUT RISQUE

1.1 UNE LISTE PLUS LARGE DE PAYS TIERS À HAUT RISQUE :

La **Commission Européenne** a mis en place des critères permettant de répertorier les pays présentant des carences importantes de leur dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces pays sont dits « à haut risque ».

La 5e directive ajoute de nouveaux critères pour qualifier un pays comme tiers « à haut risque » :

- la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (trusts et fiducies) ;
- les sanctions prévues en cas de manquement ;
- les pratiques du pays tiers en matière de coopération et d'échange d'informations.

Lorsqu'un client ou un établissement financier est lié à un pays listé comme tiers à haut risque, il est alors nécessaire d'appliquer des **contrôles renforcés** (cf. détail ci-dessous) pour les opérations financières qui les concernent, afin de mieux détecter les flux de capitaux suspects.

1.2 PRÉCISION SUR LES CONTRÔLES RENFORCÉS ("VIGILANCE") :

Lorsqu'une relation d'affaire ou une transaction implique un pays tiers à haut risque, les entités assujetties à la 5e Directive doivent faire preuve d'une diligence accrue. Cela se traduit par la mise en place des mesures listées ci-dessous :

Ces mesures sont à mettre en place afin de pallier les lacunes dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme des pays tiers à haut risque.

- Obtenir des informations supplémentaires sur le client et le bénéficiaire effectif ;
- Obtenir l'accord d'un membre de l'organe exécutif pour nouer une relation d'affaires (ex : dirigeants) ;
- Mettre en place une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en définissant des critères de contrôles approfondis.



2. CRÉATION D'UNE LISTE UNIQUE D'IDENTIFICATION DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)

Jusqu'alors, chaque pays déterminait unilatéralement les fonctions entraînant la qualification de PPE. Dans un souci de clarification et de facilitation du traitement des PPE, la 5e Directive impose à chaque Etat de lister toutes les fonctions considérées comme « fonctions publiques importantes ».

Suite à cela, la Commission Européenne harmonisera les données et publiera une liste unique mentionnant l'ensemble des fonctions devant être considérées comme PPE.

3. RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE LIÉE AUX BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

La Loi Sapin II avait imposé la création d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques. Ce registre n'était consultable que par certaines personnes autorisées. La 5e Directive élargit au grand public le droit de consulter ce registre.



Son mode de consultation est également simplifié : les personnes concernées pourront accéder à ce registre via une application dédiée. De plus, la nouvelle Directive prévoit la mise en place d'un registre de tous les bénéficiaires effectifs commun à tous les Etats membres. Celui-ci sera accessible via une plateforme européenne prévue pour le 10 mars 2021 au plus tard.

4. ASSOUPPLISSEMENT DES MESURES DE VIGILANCE COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES À DISTANCE

Jusqu'alors, tout organisme entrant en relation avec une personne non physiquement présente lors de la signature du contrat devait mettre en place des mesures de vigilance complémentaires (hors risque faible LCB-FT). Depuis 2015, l'ACPR considérait en effet la souscription de contrats d'assurance en ligne comme un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme.

La 5e Directive abandonne cette vision en réduisant les vigilances applicables en cas de souscription à distance. Depuis février 2020, cette opération relève d'une vigilance standard, favorisant ainsi la digitalisation du secteur de l'assurance.



Les Experts ADDACTIS France



Pierre GERMAIN

Partner

Head of Audit & Compliance Solutions

pierre.germain@addactis.com

ADDACTIS France

46 bis chemin du Vieux Moulin 69160 TASSIN
Tél. +33 (0)4 72 18 58 58

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA.
2020 ©ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite
sauf autorisation d'ADDACTIS Group SA.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée
comme ayant une quelconque valeur contractuelle pour la société ADDACTIS France.
Malgré tout le soin apporté par la société ADDACTIS France, des erreurs
ou omissions peuvent apparaître. En aucun cas la société ADDACTIS France
ne saurait en être tenue pour responsable.



addactis
THE RISKTECH FOR INSURANCE